

## **CONSEIL D'ETAT**

Château cantonal 1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale Doris Leuthard Cheffe du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

tp@bakom.admin.ch

Réf.: MFP/15019901 Lausanne, le 23 mars 2016

Consultation relative à la modification de modification de la loi sur les télécommunications (LTC)

Madame la Conseillère fédérale,

Nous nous référons à votre courrier du 11 décembre 2015 concernant le dossier cité sous rubrique, pour lequel nous vous remercions.

Le Conseil d'Etat vaudois a pris connaissance de l'objet cité sous rubrique et, après consultation des services concernés du Canton, a l'honneur de vous faire part par la présente de ses réponses.

## Remarques d'ordre général

Le Conseil d'Etat vaudois constate avec satisfaction que la révision proposée correspond à une première étape de modernisation nécessaire pour rester en ligne avec l'évolution de la société, du marché, de la technologie et des menaces sécuritaires, tout en offrant plus de souplesse dans la mise en œuvre des réseaux de télécommunication. Il se permet de formuler les appréciations d'ordre général suivantes sur les principaux aspects du projet :

- Meilleure protection de la jeunesse par rapport aux services et contenus accessibles: les propositions formulées dans le rapport soumis en consultation vont dans la bonne direction mais mériteraient d'être ancrées au niveau légal déjà, et non pas faire l'objet uniquement d'une formule potestative. L'obligation, pour les opérateurs de télécommunication, d'informer leurs clients sur les possibilités existantes pour protéger les jeunes devrait ainsi être inscrite dans la loi.
- Meilleure protection du consommateur, notamment contre les services à valeur ajoutée et le démarchage non sollicité. La responsabilisation des opérateurs, qui devront dorénavant contribuer au filtrage des appels indésirables et procéder à des vérifications, est une avancée importante. D'autres mesures auraient toutefois mérité d'être envisagées, au premier rang desquelles la possibilité de poursuivre non seulement les entreprises qui effectuent le démarchage téléphonique illicite, mais aussi les acteurs économiques qui les mandatent. Enfin, nous relevons que la



procédure dite de l' « opt-in », qui prévoit que, par défaut, tout numéro de téléphone soit considéré comme ne souhaitant pas recevoir d'appels publicitaires, est écartée comme solution alternative pour la protection des consommateurs. Or, un tel système, qui prévoit qu'un client doit s'annoncer s'il souhaite recevoir de la publicité et non l'inverse (comme c'est le cas aujourd'hui pour les courriers électroniques), fonctionne à satisfaction dans de grands pays voisins comme l'Allemagne et l'Autriche et mérite donc d'être réexaminé pour le démarchage par téléphone.

- Moyens renforcés de localisation des usagers en cas d'urgence : l'extension de fournir gratuitement la possibilité de lancer un appel d'urgence à d'autres service que la transmission de la parole permet de s'adapter aux évolutions technologiques.
- Partage favorisé d'infrastructures passives entre les différents fournisseurs de services de télécommunication. L'extension des compétences de la ComCom pour lui permettre d'intervenir au cours des négociations devrait permettre une fixation des prix conforme aux coûts.
- Lutte contre les tarifs d'itinérance élevés (*roaming*): les tarifs comparativement élevés payés par les clients suisses justifient une modification du cadre légal, qui pourrait sur certains points être plus contraignante que celle proposée. L'obligation de facturer à la seconde et à la dizaine de kilo-octets mérite un ancrage au niveau de la loi. Quant à la possibilité pour le Conseil fédéral de fixer des prix plafonds pour l'itinérance de données, une pratique qui a déjà cours au sein de l'Union européenne, elle devrait être donnée également hors du cadre d'accords internationaux.
- Amélioration de la comparabilité et de la transparence des offres et de l'indépendance des différents services sur abonnement : l'obligation de proposer les différents services (raccordement fixe, Internet, télévision, mobile, etc.) de manière séparée et non uniquement sous la forme de paquets à prix forfaitaire doit être assortie d'une clause sur le niveau des prix des services concernés lorsqu'ils sont proposés séparément, niveau qui doit être conforme au marché. Par ailleurs, la présentation uniformisée des tarifications, par le biais de fiches standard, a fait ses preuves dans plusieurs pays et devrait également être introduite en Suisse. Enfin, concernant les débits effectifs, la disposition proposée qui vise à donner au Conseil fédéral la possibilité de demander aux opérateurs d'afficher les débits effectifs, et non seulement les débits maximaux, pourrait être étendue dans le sens d'exiger la publication et le respect de débits minimaux.
- Neutralité des réseaux : le projet propose une avancée sous la forme d'une obligation faite aux FST de présenter très clairement les éventuelles restrictions de débit pour certains types d'informations ou de services. Alors que tant l'Union européenne que les Etats-unis ont récemment ancré le principe de la neutralité de l'accès à Internet et d'une obligation pour les opérateurs de fournir un accès à toutes les informations selon la logique du meilleur effort (« best effort »), la Suisse devrait suivre la même direction.



## Remarques de détail et propositions formulées d'amendement du projet

Ad art. 20 al. 2 : nous recommandons d'ajouter (partie en gras) « Ils doivent garantir l'acheminement et la localisation des appels d'urgence, afin que les appels d'urgence puissent être dirigés gratuitement à la centrale d'alarme compétente par le fournisseur d'accès. » Il s'agit là d'une pratique déjà existante, le complément proposé ayant uniquement pour but plus de clarté et de précision.

Ad art. 20 al. 3: nous recommandons d'ajouter (en gras) « Le Conseil fédéral peut étendre l'obligation de fournir le service d'appel d'urgence à d'autres services de télécommunication accessibles au public qui répondent à une large demande, après consultation des cantons. » En effet, les prestations en lien avec les appels d'urgence échoient aux cantons. Dès lors, il est nécessaire que ceux-ci puissent se prononcer sur d'éventuelles nouvelles tâches de même que sur des modifications des conditions-cadre de l'activité.

Ad 22 al. 4 et 25 al. 3 : il y a lieu de compléter ces dispositions qui donnent des possibilités à l'Armée d'utiliser des fréquences sans restrictions et d'obtenir des fréquences supplémentaires en donnant les mêmes possibilités à la police et aux autres organes de protection et de sauvetage. Une exception uniquement "militaire" n'est pas justifiée, les autres services mentionnés étant par ailleurs les premiers engagés, avant l'Armée, en cas de crise.

Ad 36a al. 1: il y a lieu d'ajouter une phrase indiquant que **cette obligation** (de coutilisation de l'infrastructure) **ne vaut pas pour les installations d'intérêt public**. Ceci vise à éviter que les procédures ne puissent être menées à terme en raison de conflits entre intérêts privés contre lesquels il serait recouru et intérêts publics bien compris.

Ad art. 47 al. 1 : le même type de remarque vaut pour les art. 22 et 25 ci-dessus, soit le fait qu'il faut ajouter à la liste des organes devant pouvoir remplir leurs tâches (garanties des fournisseurs de service) la police et les autres organes de protection et de sauvetage.

En vous remerciant de l'accueil que vous réserverez aux observations du Canton de Vaud, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

Madard

LE CHANCELIER

Pierre-Yves Maillard

Vincent Grandjean

## Copies

- OAE
- Courrier envoyé sous forme électronique à tp@bakom.admin.ch